TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 Francs
Siège social à Villeneuve la Garenne (Hauts de Seine)
13 à 17 avenue Marc Sangnier
R.C.S. NANTERRE B 354 088 544 (90B0A522)

--oo0oo--

21 MAI 1993

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 30 septembre, à 10 heures, les associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Francs, divisé en 5.000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par la gérante.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick ETCHEGARAY
 associé propriétaire de..... 1.250 parts

- Monsieur Gilles CAVROY,
 associé propriétaire de..... 3.250 parts

Madame Maddy TROUVE gérante non associée était présente.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles CAVROY, associé représentant le plus grand nombre de parts.

Il constate que des associés propriétaires ensemble des 4.500 parts sur les 5.000 parts émises en représentation du capital sont présents et que l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation des comptes annuels du premier exercice clos le 31 mars 1992,

- affectation des résultats,

- prolongation de la durée des fonctions de la gérante,

- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Puis il dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie des statuts de la société,
- un double de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de gestion du gérant sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1992,
- l'inventaire et un exemplaire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de cet exercice,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, il déclare que le rapport de gestion de la gérante sur les opérations de l'exercice écoulé, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le texte des résolutions proposées ont été adressés à chaque associé avec la convocation à la présente assemblée, soit au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Puis, le président donne lecture du rapport de gestion de la gérante.

Cette lecture faite, la discussion générale est déclarée ouverte.

Aucun associé ne demandant alors la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux comptes et du gérant, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1992 tels qu'ils lui sont présentés et donne en conséquence quitus de sa gestion à la gérante pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MT

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 1992 s'élevant à 663.208 Francs, comme suit :

- apurement de la perte antérieure de 97.523 Francs figurant au compte "report à nouveau", lequel est ramené à 0,
- affectation à la réserve légale d'une somme de 28.285 F,
- affectation au compte report à nouveau d'une somme de 537.400 F, lequel devient créditeur à hauteur de 537.400 F.

Elle rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre du premier exercice clos le 31 mars 1991.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prolonger la durée des fonctions de la gérante jusqu'au 31 décembre 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Guy LE POTIER
 demeurant à Vatan (Indre), 14 rue Grande,
 né à Paris (9°), le 20 octobre 1934,

en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- et Monsieur Bernard SAINSON
 demeurant à Chateauroux (Indre), 54 rue de la République,
 né à Paris (14°), le 21 juin 1949,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et la gérante.